

# **Proposition de motions présentées par la CJC pour la Coordination Nationale des Jeunes Chercheurs du 20 mars 2009 à l'Université Paris VIII**

## **Présentation de la CJC**

La Confédération des jeunes chercheurs (CJC) a été fondée le 2 mars 1996 afin de fédérer les associations de doctorants et docteurs en CDD (rassemblés sous le terme « jeunes chercheurs ») sur l'ensemble du territoire.

Une quarantaine d'associations réparties sur toute la France et représentant toutes les disciplines sont membres de la CJC.

La CJC a été élue par les universitaires du collège B des personnels au Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche (CNESER),

En tant que membre de la fédération européenne de jeunes chercheurs EURODOC, la CJC participe également à la réflexion sur la recherche et l'enseignement supérieur, et plus spécifiquement les problématiques liées au doctorat et aux jeunes chercheurs, au niveau européen.

Ainsi, la CJC, association autonome et pluridisciplinaire, est une force de proposition sur les thèmes touchant au doctorat.

Nos principaux thèmes de réflexion se déclinent suivant quatre axes, à savoir :

- le statut des jeunes chercheurs non-permanents (doctorants et docteurs en CDD) ;
- la représentation des jeunes chercheurs non-permanents ;
- la reconnaissance du doctorat comme véritable expérience professionnelle ;
- la poursuite de carrière des docteurs et la reconnaissance du doctorat.
- 

La CJC travaille actuellement particulièrement sur la situation des doctorants étrangers, sur l'évaluation des chartes des thèses, sur l'amélioration des conditions de travail des doctorants (conditions matérielles, salarisation, encadrement...) et sur la reconnaissance du doctorat (conventions collectives, fonction publique...).

## **Première partie : revendications générales pour les jeunes chercheurs**

### **Motion I :**

**La coordination demande à ce que les jeunes chercheurs soient explicitement consultés pour tous les points qui les concernent.**

## **Motion 2 :**

Aujourd'hui, lorsqu'un projet doctoral se déroule mal, la faute est répercutée quasiment exclusivement sur le doctorant (augmentation de la durée du doctorat, refus de soutenance, licenciement...). Pourtant sur le terrain, il est évident que le projet doctoral est un projet d'équipe et que le directeur de thèse doit être également tenu responsable lorsque le projet se déroule mal. De plus, l'encadrement n'est aujourd'hui pas évalué et il n'existe pas de sanctions en cas d'erreur répétées.

**La coordination demande à ce qu'une commission comportant doctorants et encadrants à parité soit créée dans les cas de conflits entre directeurs de thèse et doctorants. Cette commission sera chargée de proposer une procédure de médiation, de définir si le projet doctoral peut continuer et de statuer sur les sanctions pouvant être données (refus de laisser le directeur encadrer de nouveaux doctorants, refus de réinscription en doctorat, refus de soutenance, retrait de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), retrait de l'HDR...)**

## **Motion 3 :**

La précarité est de plus en plus importante dans le système français d'enseignement supérieur et de recherche, ce qui est en total décalage à la fois avec l'organisation de notre société (la recherche est le seul secteur recourant aussi massivement à du personnel qualifié, en les contraignant à des postes précaires) et avec l'ambition d'attractivité affichée par l'Etat.

**La coordination demande à ce qu'un rééquilibrage rapide et important soit fait entre les postes en CDD et les postes statutaires dans le secteur académique. La coordination s'insurge contre l'utilisation abusive de contrats précaires, délétères pour les équipes d'accueil, pour les personnels ainsi embauchés et pour la recherche française en général (manque de continuité dans les travaux, perte récurrente et répétée de savoirs et de savoir-faire...). La coordination demande à ce que les postes en CDD (ATER ; "post-doc"... ) soient transformés en postes statutaires (et ce d'autant que tous ces postes appartiennent à la même ligne budgétaire) et que les établissements réservent les postes en CDD à de réels cas le nécessitant (remplacement de congé, temps de latence avant un recrutement statutaire...)**

**La coordination demande à ce que le recrutement sur poste stable (CDI ou fonctionnaire) se fasse très rapidement après la soutenance de thèse.**

**La coordination rappelle que le niveau requis pour candidater sur un poste statutaire est le doctorat : la tenue de pratiques de recrutement exigeant des candidats une expérience professionnelle supplémentaire de plusieurs années en CDD après l'obtention de leur doctorat contribue fortement à légitimer et entretenir la précarité des jeunes chercheurs.**

#### **Motion 4 :**

Certaines pratiques doctorales sont directement dépendantes des critères de qualification de commissions CNU qui en sont restées à des critères d'arrière garde se basant sur une quantité minimale de pages à un manuscrit de thèse ou la durée du doctorat (sans l'associer à la qualité du travail ou au mode de financement -ou de non-financement- du doctorant pendant ses travaux).

**La coordination demande à ce que les critères de qualification des commissions CNU évoluent vers les standards nationaux et internationaux du doctorat (en particulier en ce qui concerne la durée du doctorat)**

**La coordination demande à ce que les critères de qualification des commissions CNU soient transparents et connus de tous les candidats à la qualification. La coordination demande également à ce que ces critères soient identiques et respectés pour tous les dossiers de demande de qualification, et qu'ils soient en adéquation avec ce qui peut être exigé d'un jeune collaborateur.**

### **Deuxième partie : la reconnaissance du doctorat**

#### **Motion 5 :**

Les doctorants doivent en premier lieu être reconnus au sein même de leur établissement. Nous demandons à ce que les chercheurs doctorants soient correctement représentés dans les conseils centraux. Les jeunes chercheurs, bien que formant un groupe homogène avec des préoccupations communes, sont aujourd'hui éclatés sur 2 collèges distincts ("usagers" et "personnels"), ce qui empêche leur représentation réelle dans les conseils. Bien souvent, les docteurs non-titulaires ne sont pas même représentés et n'ont pas le droit de vote.

**La coordination des doctorants et docteurs non-titulaires demande à ce que les jeunes chercheurs soient correctement représentés au sein de l'université et réclame ainsi :**

- **que le mode d'élection des conseils centraux soit modifié et qu'un collège spécifique soit créé pour les jeunes chercheurs, afin que ces personnels puissent voter et être élus sur des sièges qui leur sont réservés ;**
- **que la représentation des doctorants soit assurée dans tous les organes qui les concernent : conseil d'école doctorale, jurys d'attribution des financements doctoraux, commissions de médiations de licenciement, commissions de recours pour les refus d'inscription en doctorat...**

#### **Motion 6 :**

La reconnaissance des docteurs doit être l'une des priorités du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**La coordination demande :**

- **à ce que le diplôme de docteur ouvre plus largement aux métiers de la fonction publique : une admission sur titre doit être étendue à toutes les fonctions publiques (ex: fonction publique territoriale, d'Etat...) ;**

- à ce que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche organise, en collaboration avec le ministère de l'industrie, une série de rencontres entre partenaires sociaux sur le sujet de la reconnaissance du doctorat dans toutes les conventions collectives ; (NB : il s'agit de faire appliquer la loi : la CJC avait réussi à faire voter un amendement sur le sujet)
- à ce que les années d'expérience professionnelle afférentes au doctorat soient bien reconnues dans la reconstitution de carrière au moment de l'embauche dans les fonctions publiques (hors milieu académique).

## Troisième partie : les conditions de travail des jeunes chercheurs

### Motion 7 :

Nombre de chercheurs doctorants travaillent aujourd'hui sans être rémunérés pour leur activité, qui contribue pourtant directement à remplir les missions des laboratoires, établissements et organismes desquels ils dépendent. Nul laboratoire ne devrait pouvoir se prévaloir d'un travail s'il n'a pas concouru à la rémunération en bonne et due forme de son auteur.

**La coordination demande à ce que l'Etat s'engage dans un processus d'amélioration du taux de financement des chercheurs doctorants et accompagne les universités vers la mise en place d'un financement systématique des doctorants employés par l'établissement.**

**La coordination demande à l'AERES et à tout organisme d'évaluation, lorsqu'il évalue un laboratoire, de ne pas tenir compte du travail accompli dans des conditions qui ne respectent pas la loi (par ex. absence de contrat de travail protégeant l'un des co-auteurs).**

### Motion 8 :

Les chercheurs doctorants n'ont généralement pas les mêmes droits que leurs collègues en termes d'accès aux locaux, aux financements du projet de recherche (pour faire des enquêtes, des déplacements en colloques...), aux infrastructures de recherche (bureaux, ordinateurs...).

**La coordination demande à ce que les chercheurs doctorants aient accès aux même moyens que leurs collègues pour mener à bien leurs recherches : bureaux et ordinateurs, accès aux bibliothèques, accès au matériel de recherche, prise en charge des frais de déplacement et d'inscription pour l'accès aux colloques ou pour les enquêtes de terrain...**

### Motion 9 :

Les jeunes chercheurs étrangers représentent une large proportion des jeunes chercheurs travaillant en France (près de 40% des doctorants ne sont pas de nationalité française). Ils sont en général encore plus mal lotis que leurs collègues français :

- difficulté d'accèsion à un logement ;
- travail au noir institutionnalisé (notamment par MAEE, pour ne citer que lui) avec généralement un montant de rémunération bien en deça du cours de la vie en France ;

- concentration du non financement sur cette population ;
- refus de versement du chômage entre 2 postes ;
- discrimination même au niveau de la couverture sociale (celle imposé par l'association Egide, pour les doctorants financés par le MAEE, ne répond pas aux exigences d'une vraie protection sociale) ;
- inhomogénéité de traitement sur le territoire pour l'obtention de titres de séjour ;
- cartes de séjour inadéquates mettant systématiquement les jeunes chercheurs en situation irrégulière à un moment donné de leur séjour en France ;
- nécessité de renouveler carte de séjour et autorisation de travail temporaire.

**La coordination nationale demande une égalité des droits entre tous les jeunes chercheurs : les jeunes chercheurs étrangers travaillant en France fournissent un travail qui bénéficie au laboratoire et à l'établissement qui les embauche. La coordination demande à ce que le cas des doctorants étrangers soit spécifiquement pris en compte par les deux ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et des affaires étrangères et européennes (MAEE). Il est nécessaire que les chercheurs doctorants étrangers travaillant dans un laboratoire français soient rémunérés selon les mêmes modes que leurs collègues français (ie avec des financements adaptés au niveau de vie en France, ainsi que les droits sociaux afférents) et que les procédures administratives leur soient simplifiées (obtention de la carte de séjour mention scientifique, caution pour le logement...), comme l'exige les législations française et européenne.**

### **Motion 10 :**

Les doctorants signent tous en début de doctorat une charte des thèses. Nombre d'établissements ont toutefois des chartes qui ne respectent pas la réglementation, puisque n'incluant pas les garanties minimales dictées par l'arrêté créant ces chartes. De plus, la charte des thèses n'a pas de valeur contraignante.

**La coordination demande au ministère de faire (enfin) respecter l'arrêté régissant les chartes des thèses : les établissements qui ne respectent pas les critères minimaux doivent être contraints à rédiger de nouveau leur charte des thèses, en conformité avec la législation en vigueur.**

**La coordination demande à ce que les établissements qui ne respectent pas la réglementation soient sanctionnés : prise en compte de la qualité de la charte des thèses dans les critères de l'AERES lors des évaluations des écoles doctorales, et dans les critères d'attribution de l'agrément à délivrer des cartes de séjour mention scientifique.**